N.° 890. Bulletin des Lois, N.° 272.

Au nom de la République française:

L O I

10350
mol 26

Relative à la nomination des greffiers des tribunaux et des justices de paix.

Du 27 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Ventose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de résoudre promptement les difficultés qui entravent l'organisation des tribunaux et ralentissent leur activité,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être élu greffier ou commis-greffier assermenté d'un tribunal auquel la loi attribue la nomination du premier de ces fonctionnaires, s'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, selon la supputation civile, de l'un des juges, quand même ce dernier se serait abstenu de voter dans cette élection.

Conseil des Cinq-cents. — *Du 18 ventose an VII*, rapport par le représentant Gerla.
Conseil des Anciens. — *Du 27 germinal an VII*, rapport par le représentant Moreau (de l'Yonne.)

N.° 2.

LIBRARY

Mais si un parent ou allié du greffier ou d'un commis-greffier vient à être nommé juge ou suppléant, ils peuvent simultanément exercer leurs fonctions respectives.

II. Les juges de paix étant seuls chargés de la nomination de leurs greffiers, pourront les choisir parmi les parens ou alliés de leurs assesseurs.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé G. MALÈS, *président;*
PERRIN (de la Gironde), J. IZOS, ANT. FRANÇAIS, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Germinal an VII de la République française.

Signé M.th DEPÈRE, *président;*
LEFEBVRE-CAYET, BARET, LECORDIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire, le 27 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *Signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.